



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-169

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-09-27-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Jaunay-Marigny (5 pages)	Page 3
86-2021-09-24-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Poitiers (5 pages)	Page 9

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-27-00001

Arrêté préfectoral portant désignation d'un
centre de vaccination pour une opération
spécifique de vaccination dans le département
de la Vienne à Jaunay-Marigny

Arrêté préfectoral

Portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Jaunay-Marigny

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'instruction interministérielle en date du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la COVID-19 ;
- Vu** l'instruction interministérielle en date du 27 juillet 2021 relative à la vaccination contre la COVID-19 des élèves de 12 ans et plus ;
- Vu** la proposition de la Mairie de Jaunay-Marigny de participer au déploiement de la stratégie vaccinale ;
- Vu** l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des opérations ponctuelles puissent être réalisées sur le territoire ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe désormais le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII ter du présent article».

Considérant qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité «Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article» ;

Considérant qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

Considérant qu'aux termes du VIII quinquies de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité - Les professionnels et les étudiants en santé mentionnés à l'annexe 2 du présent article peuvent, dans les centres mentionnés au VIII ter et, pour les aides-soignants diplômés d'Etat et les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, y compris dans les établissements de santé où ils exercent, ainsi que pour les étudiants de troisième cycle court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine, injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 1 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, selon des modalités précisées dans la même annexe 2.

Considérant que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'État ;

Considérant que le Conseil scientifique indique dans son avis du 6 juillet 2021 que le taux de couverture vaccinale des 12-17 ans aura un impact important sur le pic d'hospitalisation attendu à l'automne ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 de renforcer l'offre de vaccination dans le département pour le public des 12-17 ans ;

Considérant que, dans ce contexte, le déploiement d'une opération de vaccination ponctuelle à Jaunay-Marigny à destination des collèges et lycées du secteur est de nature à apporter une réponse complémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination dans le département de la Vienne.

ARRÊTE:

Article 1 : La salle multimédia AGORA, sise 16 Avenue Gérard Girault, 86130 Jaunay-Marigny est désignée comme centre de vaccination éphémère pour les opérations visées à l'article 2.

Article 2 : Les opérations de vaccination se dérouleront :

- Le mardi 28 septembre 2021 pour les premières injections
- Le jeudi 21 octobre 2021 pour les secondes injections

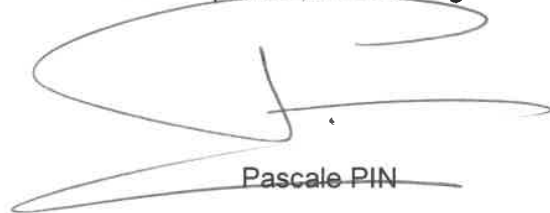
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 27 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète, secrétaire générale



Pascale PIN

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 27 septembre 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION POUR UNE
OPERATION SPECIFIQUE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DE LA
VIENNE A JAUNAY-MARIGNY**

L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue de la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

La stratégie nationale de lutte contre la Covid-19 prévoit depuis la mi-juin le déploiement de la vaccination pour toutes les personnes âgées de 12 ans et plus. Dans le cadre de la rentrée scolaire, des opérations de vaccination à destination des élèves sont organisées. Dans ce contexte, la mairie de Jaunay-Marigny s'est portée volontaire pour participer à l'effort de vaccination.

La proposition faite par la Préfète de département de la Vienne est de désigner en qualité de centre de vaccination :

- Salle multimédia AGORA, 16 Avenue Gérard Girault, 86130 Jaunay-Marigny

Les opérations de vaccination visant les collèges et lycées à proximité de la commune de Jaunay-Marigny se dérouleront les :

- Le mardi 28 septembre 2021 pour les premières injections
- Le jeudi 21 octobre 2021 pour les secondes injections

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département et notamment des jeunes âgés de 12 à 17 ans. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-24-00001

Arrêté préfectoral portant désignation d'un
centre de vaccination pour une opération
spécifique de vaccination dans le département
de la Vienne à Poitiers

Arrêté préfectoral

Portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Poitiers

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la COVID-19 ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe désormais le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII ter du présent article».

Considérant qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité «Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article» ;

Considérant qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

Considérant qu'aux termes du VIII quinquies de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité - Les professionnels et les étudiants en santé mentionnés à l'annexe 2 du présent article peuvent, dans les centres mentionnés au VIII ter et, pour les aides-soignants diplômés d'Etat et les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, y compris dans les établissements de santé où ils exercent, ainsi que pour les étudiants de troisième cycle court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine, injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 1 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, selon des modalités précisées dans la même annexe 2.

Considérant que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

Considérant que dans ce contexte, la station de radio Skyrock a mis en place un dispositif itinérant de vaccination sous la forme d'un « *vaxibus* » se déplaçant sur le territoire national ;

Considérant que les 1^{er} et 2 octobre 2021, ce dispositif fait étape dans le département sur la ville de Poitiers ;

Considérant que la démarche initiée par la station de radio Skyrock en vue de mener une action spécifique de vaccination sur le département avec le soutien de l'ARS en partenariat avec la CPAM, le SDIS, le CHU de Poitiers, la Ville de Poitiers et les professionnels libéraux du département est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination dans le département de la Vienne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Le *vaxibus* de la station de radio Skyrock est désigné comme centre de vaccination contre la covid-19 pour les opérations visées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les opérations de vaccination que ce centre de vaccination sera amené à réaliser se dérouleront les :

- 1^{er} octobre 2021 de 12h à 20h – place du Maréchal Leclerc – centre-ville - POITIERS

- 2 octobre 2021 de 12h à 20h – place de Provence – Quartier des Couronneries – POITIERS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **24 SEP. 2021**

La Préfète de la Vienne,


Chantal CASTELNOT

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 22 septembre 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION SUR LE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue de la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

La radio Skyrock a mis en place un dispositif itinérant de vaccination sous la forme d'un « vaxibus » se déplaçant sur le territoire national devant faire étape le 1^{er} et 2 octobre 2021 dans le département sur la ville de Poitiers.

S'agissant de l'implantation du dispositif, au regard des données épidémiologiques du département, il est nécessaire de poursuivre l'effort déployé en matière de vaccination à destination notamment des jeunes. Il est en outre recommandé de retenir des lieux à fort passage pour assurer également une diffusion la plus large possible de l'opération qui permet une vaccination à destination de tous sans rendez-vous.

La proposition faite par la Préfète de département de la Vienne est de désigner en qualité de centre de vaccination pour les opérations suivantes :

- le vaxibus de Skyrock dont les opérations de vaccination que ce centre de vaccination sera amené à réaliser se dérouleront les :
 - o 1er octobre 2021 de 12h à 20h – place du Maréchal Leclerc – centre-ville - POITIERS
 - o 2 octobre 2021 de 12h à 20h – place de Provence – Quartier des Couronneries – POITIERS

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre d'ajuster l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**


Dolorès TRUEBA DE LA PINTA